



## Arrêté Municipal

Permanent° PM 07/2024

### Interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 h 00 à 08 h 00

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, 22-12-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la circulaire NORINCD0500044C du Ministère de l'Intérieur en date du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool

**Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 95

**Considérant** que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées, favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des points de vente ;

**Considérant** que cette situation aggrave fréquemment des comportements délictuels tels que le tapage nocturne, rixe, comportement agressif, dépôts de détritus sur la voie publique et conduire en état d'ivresse ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

**Considérant** la nécessaire protection de la santé publique ;

**Considérant** la proximité d'une clinique spécialisée en addictologie

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité, les troubles à l'ordre public et les accidents de la circulation en règlementant les horaires de vente de boissons alcoolisées ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

La vente de boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite **entre 22 h 00 et 08 h 00 du matin, du 02 janvier au 31 décembre** par tous commerces d'alimentation générale, épiceries, sandwicheries et autres, à l'intérieur du périmètre du territoire de Fronton, délimité par les voies suivantes prises des côtés pairs et impairs :

- Rue de la République
- Place du 11 Novembre 1918
- Esplanade Pierre Campech
- Rue du 8 Mai 1945
- Esplanade de Marcarelle

- Allées du Général Baville

## **ARTICLE 2**

En conséquence, il appartient aux exploitants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que, pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, les boissons alcoolisés ne soient plus disponibles à la vente ni visibles de la clientèle.

## **ARTICLE 3**

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. L'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

## **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue par les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

## **ARTICLE 5**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des services de la Commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

## **ARTICLE 6**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 21 juin 2024

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

